

REGLEMENT du FONDS BIBLIOTHEQUE

ARTICLE 1er - TRAVAUX ELIGIBLES

- opérations de construction ou d'extension de bibliothèques communales ou intercommunales tous publics
- opérations d'aménagement (hors entretien) de locaux à usage exclusif de bibliothèque tous publics
- acquisition de mobilier
- équipement informatique - multimédia
- acquisition de véhicules pour les structures intercommunales.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

- Communes ou groupements de Communes identifiés comme prioritaires au vu du nouveau plan de développement et communes ou groupement de communes membres du réseau départemental de lecture.

ARTICLE 3 - TAUX et MONTANT de l'AIDE

a) Communes seules identifiées dans le Plan de Développement de la Lecture

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - travaux d'aménagement (à l'exclusion des travaux d'entretien courant : revêtement mural, sol....) d'un local exclusivement réservé à l'usage de la bibliothèque dite « de proximité » | <ul style="list-style-type: none"> - doublement de la subvention F.A.R. dans la limite de 40 % d'aide départementale - coût minimal : 380 €/m² - coût plafond : 1.500 €/m² - surface minimale : 100 m² et 0,07 m² / habitant |
|---|--|

L'acquisition de matériel et de mobilier est subventionnable au taux maximum de 40 % H.T. (F.A.R. + Fonds Bibliothèque, ce dernier étant limité à 20 % H.T.), qu'il y ait ou non travaux d'aménagement.

- **Apport de la Bibliothèque Départementale de l'Indre** : étude des projets, conseils, formation gratuite, prêt gratuit de documents, aide technique à l'acquisition d'ouvrages de base.

- **Définition du fonctionnement d'une bibliothèque dite « de proximité » :**

Documents : budget d'acquisition de documents à la charge de la Commune, de 2.500 € la première année sur une ligne budgétaire spécifique. Cela conditionnera le versement de la subvention (acompte) ou totalité si celle-ci est demandée en une seule fois. Pour les années suivantes, **2,00 € par an et par habitant pour les Communes**. Toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 1.000 €. Cela conditionnera le versement de la subvention.

Emploi et qualification : personnel salarié ou bénévole de niveau catégorie C (formation B.D.I. minimum) obligatoire avant l'ouverture de la bibliothèque.

Équipement informatique comprenant une connexion Internet et un logiciel de gestion professionnel : il devra permettre l'échange des données avec la B.D.I.

Fonctionnement : ouverture minimum au public 10 heures par semaine - accueil des classes - nécessité de recourir aux ressources de la bibliothèque «tête de réseau» la plus proche.

b) Communes ayant un fonctionnement intercommunal et Communautés de Communes ayant pris la compétence lecture

- travaux d'aménagement (à l'exclusion des travaux d'entretien courant : revêtement mural, sol...) et de construction ou de rénovation d'un local exclusivement réservé à l'usage de la bibliothèque dite « tête de réseau »	- du 1^{er} au 99e m² doublement de la subvention F.A.R. - à partir du 100^e m², abondement de 200 % de la subvention F.A.R. - le tout dans la limite de 40 % d'aide départementale (F.A.R. + Fonds Bibliothèque) - coût minimal : 380 €/m² - coût plafond : 1.500 €/m² - surface minimale : 100 m² minimum et 0,07 m² / habitant de la Commune d'implantation
---	---

L'acquisition de matériel et de mobilier, est subventionnable au taux maximum de 40 % H.T. (F.A.R + Fonds Bibliothèque, ce dernier étant limité à 20 % H.T.), qu'il y ait ou non travaux d'aménagement ou de construction.

Pour les Communautés de Communes ayant pris la compétence lecture, l'acquisition d'un véhicule utile au transport des documents entre les différents points du réseau intercommunal de lecture, est subventionnable au taux maximal de 40 % H.T. (FAR + Fonds Bibliothèque, ce dernier étant limité à 20 % H.T.), qu'il y ait ou non des travaux de construction ou d'aménagement.

- **Apport de la Bibliothèque Départementale de l'Indre** : étude des projets, conseils, formation gratuite, aide technique à l'acquisition d'ouvrages de base, prêt gratuit de documents.

- **Définition du fonctionnement d'une bibliothèque « intercommunale dite tête de réseau »** :

Documents : Le budget d'acquisition de documents à la charge de la Commune ayant un fonctionnement en réseau ou de la Communauté de Communes ayant pris la compétence lecture, de 7.500 € la première année sur une ligne budgétaire spécifique. Cela conditionnera le versement de la subvention (acompte) ou totalité si celle-ci est demandée en une seule fois. Pour les années suivantes, **2,00 € par an et par habitant pour les communes et 1,50 € par an et par habitant pour les Communautés de Communes ayant pris la compétence lecture** ; toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 1.000 € par an pour les Communes et à 5.000 € par an pour les Communautés de Communes. Cela conditionnera le versement de la subvention.

Emploi et qualification : gestion assurée par un emploi salarié : professionnel de catégorie B dans les communes de plus de 2.000 habitants. Dans les autres cas, gestion assurée par un agent formé (D.U.T., D.E.U.S.T., diplôme A.B.F. ou formation B.D.I.) avant l'ouverture de la bibliothèque.

Équipement informatique comprenant une connexion Internet et un logiciel de gestion professionnel : il devra permettre l'échange des données avec la B.D.I.

Fonctionnement : ouverture minimum au public 12 heures par semaine (dont mercredi et samedi) - accueil des classes de la commune et du voisinage - rôle de «tête de réseau», partenaire de la B.D.I.

- Pour tous les projets, le bénéficiaire de la subvention départementale devra produire, à chaque fin d'exercice, les factures justifiant les acquisitions documentaires réglementaires prévues, **Communauté de Communes ayant pris la compétence lecture 1,50 €/an/habitant ou Communes seules ou ayant un fonctionnement en réseau : 2,00 €/an/habitant**. Si cette obligation n'était pas remplie, la B.D.I. pourrait réduire ou suspendre ses services jusqu'à ce que la Commune ait rempli ses engagements.

- Les Communes ou Communautés de Communes peuvent bénéficier d'une nouvelle aide départementale pour des travaux de réaménagement global, 10 ans après l'engagement de la première aide départementale dans la limite de 40 % (FAR + Fonds Bibliothèque, ce dernier étant limité à 20 % H.T.)

ARTICLE 4 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention à formuler dans le cadre du F.A.R., est à adresser au Président du Conseil départemental, (DATer) avant le 15 août de l'année précédente.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre pour son instruction par la Bibliothèque Départementale de l'Indre.

Ceux-ci devront comprendre :

- ☞ une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil de la Communauté de Communes approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant un concours financier du Département ;
- ☞ Une note de présentation du projet précisant :
 - le nombre de m² utiles de la structure,
 - les modalités de fonctionnement et de gestion (jours et heures d'ouverture, conditions d'inscription, fonds documentaire, personnel, etc...),
 - l'estimatif des frais de fonctionnement et du financement de ceux-ci.
- ☞ un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise.

Dès réception du dossier F.A.R., la DATer le transmettra à la Bibliothèque Départementale de l'Indre, chargée de l'instruction.

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental dans la limite des Autorisations de Programme votées dans l'année de programme.

Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil départemental, le dossier devra être complété par :

- l'Avant-Projet détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux, puis par :
- tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la concurrence – lettre de consultation...).

Chaque subvention fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

- Cumul des subventions

Le cumul des subventions publiques est possible. Il est limité à 80 % du montant H.T. de l'opération.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

ARTICLE 5 : MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

1/ Pour les subventions inférieures à 8.000 €

- toute subvention inférieure ou égale à 8.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux. Le bénéficiaire devra également produire les factures correspondant aux dépenses réglementaires d'acquisition de documents à hauteur de 5.000 €.

2/ Pour les subventions supérieures à 8.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ;
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception.
- le bénéficiaire devra fournir les justificatifs de dépenses de documents prévues par le règlement (2.500 € ou 7.500 €). Cela conditionnera le versement des 50 % de la subvention ou de la totalité si cette dernière est versée en une seule fois.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 6 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour les subventions d'un montant supérieur à 8.000 €, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 8.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 7 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pour les travaux le permettant et pendant toute la durée des travaux, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur les panneaux de chantier ou du permis de construire.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention. Celui-ci devra justifier de la mise en place de cet autocollant par la transmission au Président du Conseil départemental d'une photo en attestant. Sa production conditionnera le paiement du premier acompte de la subvention.



